Informations Régionales

VIOLENT INCENDIE A TOURCOING

Un établissement de lavage de laines complètement détruit, 400.000 fr. de dégâts.

Un violent incendie a, dans la nuit de mardi à mercredi, complètement détruit l'établissement de lavage de laines de M. Edouard Leclercq, situé rue Jacquard.

Vers 3 heures du matin, M. Flament, sous-lieutenant de pompiers, de service à l'Exposition, aperçut en faisant une ronde, une lueur anormale dans la direction de la rue Thiers. Supposant qu'un incendie avait éclaté dans les parages de cette place, il s'empressa de téléphoner à la caserne des pompiers de la rue de la Paix. Quelques instants plus tard, les pompiers sous les ordres de M. Meurillon, commandant, se dirigeaient à toute allure vers le lieu du sinistre.

Un violent incendie avait en effet éclaté dans l'établissement de lavage de laines de M. Leclercq, rue Jacquart. Le feu avait déjà fait de rapides progrès et l'établissement ne formait plus qu'un immense brasier.

Le concierge de l'usine, M. J.-B. Hubaut, qui dormait profondément, n'avait pas été réveillé par l'incendie et le premier soin des pompiers fut de le réveiller et de le tirer du danger qu'il courait.

Cependant le feu menaçait de se communiquer aux maisons voisines et les pompiers furent se borner à les protéger et à enrayer autant que possible les progrès de l'incendie.

Ce ne fut pas chose facile et il fallut plusieurs heures d'un travail acharné pour y réussir. A 7 heures du matin, tout danger était écarté, mais de l'établissement de lavage de laines, il ne restait que les murs noircis.

Les pompiers continuèrent jusqu'à dix heures du matin à noyer les décombres fumants sous des torrents d'eau.

MM. Flament, adjoint au maire ; Vilain, commissaire central ; Rougeron, commissaire de police du 1er arrondissement, etc., étaient accourus sur les lieux à la première nouvelle de l'incendie.

Les causes du sinistre sont inconnues. On suppose seulement que le feu a pris dans le séchoir par suite d'un échauffement.

Les dégâts, couverts par une assurance, s'élèvent à 400.000 francs environ.

LES BANDITS D'HAZEBROUCK

CONFRONTATION INTERNATIONALE

Mardi matin, le bruit venu on ne sait d'où, car la chose avait été tenue secrète, se répandait qu'Abel Pollet et plusieurs affiliés de la bande allaient passer en gare d'Hazebrouck pour être dirigés vers la frontière belge en vue d'une confrontation avec Guyar, dit Lapar et autres inculpés.

En quelques minutes, une foule énorme se porta vers la gare, mais seuls les voyageurs munis de billets purent pénétrer sur le quai.

Ce bruit était exact.

Lors d'un dernier interrogatoire, Abel Pollet déclarait à M. Boudry, juge d'instruction, que s'il se rencontrait avec Guyar dit Lapar, il parviendrait à faire sortir ce dernier du mutisme dans lequel il s'était renfermé. De son côté, le bandit belge avait promis de faire d'intéressantes révélations si on lui laissait voir une fois encore son amie, Madeleine Deroo.

Après avoir échangé différentes lettres, les parquets de Béthune, d'Hazebrouck, de Courtrai et d'Ypres décidèrent de se réunir pour une confrontation entre les principaux membres de la bande sur la frontière belge.

Mardi, fut le jour fixé pour cette confrontation.

La confrontation eut lieu à l'Abeele.

Les détenus belges se composaient de Guyar dit Lapar, Decocker, Henri Dekimpe, Alphonse Verbecke, Gustave Verbecke et la femme Branbants, placés sous la surveillance des gardiens de la prison de Poperinghe et des brigades de gendarmerie de la région.

Guyar mis en présence de Madeleine Deroo avoua avoir participé à un vol de Laventie, de Poperinghe, de nombreux cambriolages en Belgique. Guyar fait remarquer qu'il n'a jamais commis d'actes de violences et qu'il a empêché souvent ses complices de frapper. Cette remarque est justifiée par l'instruction.

Les magistrats belges et français ont pris rendez-vous pour la semaine prochaine.

Chute mortelle de 30 mètres
A HAUTMONT

Hier, mercredi, à midi, un accident terrible a causé une émotion profonde parmi le personnel de l'usine Saint-Marcel à Hautmont.

Un ouvrier allemand, nommé Meilmann, âgé de 53 ans, travaillait pour le compte d'un entrepreneur belge, à la réparation d'une cheminée de l'usine, haute d'environ trente mètres.

Meilmann était au sommet de la cheminée, il devait pour exécuter son travail, enlever quelques tas de maçonnerie, et avait commencé cette opération ; tout à coup, l'un des crochets que les ouvriers enfoncent entre les joints de la maçonnerie au fur et à mesure de l'ascension pour leur servir de point d'appui, n'étant plus chargé d'un poids suffisant pour résister, céda sous la main du malheureux, qui voulut se rattraper à la corniche, mais celle-ci céda à son tour et l'infortuné fut précipité dans le vide.

Il tomba sur le toit vitré de la salle des machines électrique qu'il traversa comme un boulet pour aller s'abîmer dans la dite salle.

Le malheureux ne fut cependant pas tué sur le coup ; on le transporta à l'infirmerie municipale où il succomba à trois heures, malgré les soins qui lui furent prodigués.

Tentative de viol sur une enfant de six ans
A ESQUELBECQ

Un sieur Georges Baert, 31 ans, sans domicile fixe passait à Esquelbecq devant la maison de M. Delammacker, cultivateur, route de Socx.

Les trois petites filles de M. Delammacker, dont l'aînée, Germaine, âgée de 6 ans, jouaient devant la porte.

Baert demanda à Germaine une allumette pour allumer sa cigarette. L'enfant la lui apporta. Baert l'entraîna sur le talus, la coucha par terre et tenta de la violer.

Fort heureusement, les parents de la petite Germaine attirés par les cris des enfants accoururent. M. Delammacker empoigna l'ignoble individu qui, fort heureusement n'avait pas encore consommé son crime et lui administra une correction bien méritée.

Arrêté par les gendarmes, Baert a eu le cynisme de déclarer qu'il regrettait que le père de l'enfant fût arrivé à temps.

Il a été mis en état d'arrestation.

A L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS
à Tourcoing

Inauguration, sous la présidence de M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Aujourd'hui aura lieu, sous la présidence de M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, l'inauguration de l'Exposition de l'art ancien et moderne, organisée dans l'Ecole des Beaux-Arts et la nouvelle salle de gymnastique, reliée entre elles par des annexes.

M. Dujardin-Beaumetz, arrivera à Tourcoing par le rapide de Paris entrant en gare à 11 h. 45. Il sera reçu sur le quai de la Gare par M. Dron, député-maire, l'Administration municipale et le Comité d'organisation de l'Exposition des Beaux-Arts. Il se rendra ensuite à l'Hôtel-de-Ville où il présidera le banquet d'inauguration.

A l'issue du banquet, M. le Sous-Secrétaire d'Etat visitera l'Exposition des Beaux-Arts et l'Exposition internationale des Industries textiles.

Le Repos Hebdomadaire
Texte complet de la loi

Voici le texte définitif et maintenant obligatoire de la loi sur le repos hebdomadaire, adoptée par la Chambre et le Sénat :

ARTICLE PREMIER

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimum de vingt-quatre heures consécutives.

ARTICLE 2

Le repos hedbomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement

b) Du dimanche midi au lundi midi ;

c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

ARTICLE 3

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;

2° Hôtels, restaurants et debits de boissons ;

3° Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;

5° Etablissements de bains ;

6° Entreprise de journaux, d'informations et de spectacles, musées et exositionsp ;

7° Entreprise de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

11° Industries dans lesquelles toute interruption du travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Un autre règlement d'administration publique déterminera également des dérogations partielles au repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu, telles que les hauts fourneaux.

ARTICLE 4

En cas de travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

ARTICLE 5

Dans tout établissement qui aur ale repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt-et-un ans et loués chez leurs patrons, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés, et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deu xrepos d'une demi-journée représentant ensemble la durée complète d'une journée de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier, désigné par un arrêté municipal.

ARTICLE 6

Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industries, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois.

ARTICLE 7

Dans les établissements soumis au contrôle de l'Etat, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

ARTICLE 8

Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'Etat, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'Etat statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

ARTICLE 10

Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

ARTICLE 11

Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport.

ARTICLE 12

Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

ARTICLE 13

Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des réglements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.)

ARTICLE 14

Les chefs d'entreprise seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leur sdirecteurs ou gérants.

ARTICLE 15

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3.000 fr.)

ARTICLE 16

Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au xemployés et ouvriers des entreprises de transports par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ARTICLE 18

Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire.

Les dérogations prévues à l'article 4 et au premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi ne sont as applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un réglement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières, qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

ACTUALITÉ

Hygiène Sociale

Le congrès annuel de l'Alliance d'Hygiène sociale vient de se terminer à Nancy.

Nancy est une ville d'avant-garde, aussi bien au point de vue intellectuel, artistique, scientifique qu'au point de vue militaire.

La capitale lorraine est un centre d'idées et d'initiatives.

Le « clou » du congrès a été la question des bureaux de bienfaisance. Depuis plus de dix ans, celui de Nancy est entré dans une voie toute nouvelle et que nous ne saurions trop recommander. Depuis plus de dix ans, le bureau de bienfaisance de Nancy a compris que la meilleure manière de faire de l'assistance était de « prévenir » la misère et la maladie. Il a eu la vision très nette du rôle social futur de toutes ces œuvres qui, jusqu'à présent, n'ont pensé qu'à guérir ou à faire l'aumône et qui, désormais, sous peine de faillite morale, devront chercher les moyens de diminuer les chances de maladie de supprimer les principales causes de misère ; il a compris aussi que, même sans parler de ce rôle social et moralisateur, il y avait intérêt matériel, pécuniaire à empêcher la classe pauvre de tomber dans la misère plutôt qu'à soulager ensuite celle-ci ; il a compris que les dépenses d'hygiène sociale sont des placements sûrs et à gros intérêts. — C'est cette œuvre si nouvelle et si pleine de promesses que nous avons été connaître à Nancy.

Sur l'initiative du ministère de l'Intérieur, un grand nombre de bureaux de bienfaisance s'étaient fait inscrire au congrès. Beaucoup, même de très petites villes, avaient envoyé des délégués.

Nous allons analyser un peu longuement l'œuvre nancéenne, pour la faire connaître dans la région.

***

Le bureau de bienfaisance de Nancy a un budget de 250.000 francs, pour une population de 120.000 habitants.

Tout en continuant, comme partout, son œuvre d'assistance matérielle et médicale, il a « créé » ou il « subventionne » les œuvres annexes suivantes :

Commençons par l' « habitation ». Nous avons visité les maisons ouvrières que le bureau de Nancy a construites lui-même. Ce sont des maisonnettes comprenant quatre pièces, cave, grenier, jardin assez vaste ; il y a une buanderie par quatre maisons. Ces logements sont réservés aux ménages ayant un grand nombre d'enfants. Le loyer est de 10 francs par mois. Voilà certes la meilleure assistance à proposer comme exemple ; donner pour un prix minime une maison saubre et un jardin aux ménages chargées de famille.

A côté de l'assistance par l'habitation, nous avons constaté, à Nancy, le développement des « jardins ouvriers », créés encore par le bureau de bienfaisance. Inutile d'expliquer ce qu'est un jardin ouvrier ; tout le monde est d'accord actuellement pour reconnaître l'efficacité de ce mode d'assistance.

On nous conduit ensuite à l'Ecole ménagère. On y garde pendant plusieurs mois une centaine de petites filles qui apprennent leur futur rôle de femme d'intérieur ; elles font la cuisine, lavent, repassent, s'exercent à la couture. Elles reçoivent, en outre, une gratification de 20 francs par trimestre et profitent du repas de midi qu'elles confectionnent. Un assez grand nombre de ces fillettes demandent à rester plus longtemps à l'école ménagère et sont ensuite placées. L'œuvre est bien connue ; c'est sa création par un bureau de bienfaisance qui est nouvelle.

Aussi intéressante, et toujours dans le même ordre d'idée, fut notre visite aux consultations de nourrissons de l'Œuvre du bon lait. Ici, le bureau de bienfaisance se contente de donner une subvention proportionnelle au nombre des nourrissons assistés. Il a justement pensé qu'il était plus économique d'empêcher les maladies de l'enfance que de payer des notes de pharmacien.

Je passe sur une série d'autres œuvres de prévoyance et de justice sociales (œuvre de prêts de draps, etc.) qui sont encouragées subventionnées par le bureau de bienfaisance de Nancy. J'ai hâte d'arriver à la conclusion. La voici :

***

Le congrès de l'Alliance d'Hygiène sociale après avoir écouté le rapport du dévoué président du bureau de bienfaisance de Nancy, M. Lallement, qui est le véritable créateur de toutes œuvres annexes, après avoir vu, visité, commenté, a émis, sur la proposition de MM. Siegfried, Millerand, Mabilleau, etc., le vœu que tous les bureaux de bienfaisance de France, veuillent bien méditer l'exemple donné à Nancy et le suivre, dans la mesure de leurs moyens, aussi rapidement que possible.

L'avenir est à l'hygiène sociale. L'assistance brutale, celle qui ne sait pas prévoir et se contente de donner un morceau de pain au miséreux et un médecin au mourant ; celle qui panse sommairement les plaies les plus apparentes sans chercher à tarir les causes, a fait son temps.

Municipalité et bureaux de bienfaisance doivent avoir une idée plus haute de leur rôle.

L'assistance n'est qu'un pis aller ; la prévoyance sera le fondement de la société de demain.

L'assistance existait seule dans le passé ; elle doit maintenant faire dans ses budgets une large place à la prévoyance, sans laquelle aucun progrès n'est possible, sans laquelle nous, spécialement, Français, serons vaincus dans la formidable mêlée industrielle et économique qui se prépare.

Entourons de soins jaloux notre capital humain ; nous en avons grand besoin.

Association nationale des Libres Penseurs de France

La Commission Exécutive de l'Association Nationale des Libres Penseurs de France, pour des raisons administratives à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu à Paris, le 30 juin, a décidé de renvoyer aux premiers jours de novembre le Congrès qui avait d'abord été fixé au 14 juillet.

Le principal objet des discussions de ce Congrès devant être l'organisation de la Libre-Pensée en face des Associations cultuelles, la Commission a jugé qu'il y avait intérêt à prendre une date à laquelle l'Eglise se serait prononcée sur le mode d'établissement de ces Associations.

Le Président de l'Association,
MAGNAUD,
député de la Seine.

Dernière Heure

L'AFFAIRE DREYFUS

Les officiers compromis. — La question à la Chambre. — L'arrêt de la Cour.

Paris, 11 juillet. — Sans attendre l'arrêt de la Cour de cassation, qui ne sera très vraisemblablement pas rendu avant demain soir, au plus-tôt M. de Pressensé annonce son intention de poser, dès demain, à la Chambre, une question au ministre de la Guerre sur les « mesures disciplinaires qu'il compte prendre contre les officiers signalés par l'enquête de la Cour de cassation comme ayant pris part aux manœuvres contre Dreyfus ».

Ces officiers seraient au nombre de onze.

M. de Pressensé estime que le Ministre de la Guerre a le droit et le devoir, malgré l'amnistie qui les couvre, d'agir disciplinairement contre ces officiers en les mettant soit à la retraite d'office, soit en retrait d'emploi et, pour ceux qui appartiennent à la Légion d'honneur, de les déférer au Conseil de l'Ordre.

Si le Ministre de la Guerre n'acceptait pas sa question, M. de Pressensé la transformerait en projet de résolution.

On annonce ce soir que la Cour a terminé son délibéré et que l'arrêt sera sûrement rendu demain.

L'AMNISTIE AU SENAT

Paris, 11 juillet. — La Commission sénatoriale de l'amnistie s'est réunie sous la présidence de M. Chantagrel. Elle a pris connaissance du projet de loi voté par la Chambre et s'est montrée favorable au principe de l'amnistie, mais elle a réservé sa décision jusqu'à demain. La commission entendra demain le président du Conseil et une délégation des courtiers de commerce.

LA GRÈVE D'HENNEBONT

SUSPENSION DU MAIRE-PATRON

Lorient, 11 juillet. — M. Gibaut, maire d'Hennebont, et directeur des Forges, est suspendu pour un mois de ses fonctions de maire par le préfet du Morbihan, pour avoir grièvement manqué à ses devoirs en mettant au service de la Compagnie des Forges l'autorité qui s'attache à ses fonctions de maire et pour avoir pris des mesures non justifiées par l'intérêt général.

La Révolution en Russie

ATTENTAT CONTRE UN AMIRAL

Sébastopol, 11 juillet. — Un attentat a été commis contre l'amiral Tchouknine, commandant la flotte et les ports de la mer Noire. L'amiral Tchouknine a été blessé ; il a été transporté à l'hôpital.

L'attentat a été commis par un inconnu habillé en matelot, qui a tiré un coup de carabine contre l'amiral. Celui-ci a été grièvement blessé à la tête et à la poitrine. L'auteur de l'attentat a réussi à prendre la fuite.

GREVE DE POMPIERS

Pétersbourg, 11 juillet. — Les pompiers de Pétersbourg ont décidé de se mettre en grève jusqu'au 17 de ce mois, si satisfaction n'est pas donnée à leurs revendications. Ils réclament une augmentation de salaire de cinq roubles par mois et le paiement en espèces d'une indemnité représentative de leurs frais d'équipement et d'entretien.

ATTAQUES A MAIN ARMEE

Varsovie, 11 juillet. — Dans la matinée, des révolutionnaires armés attaquèrent simultanément quatre dépôts de liqueurs et enlevèrent l'argent. Ils s'enfuirent après avoir tué un fonctionnaire.

Pétersbourg, 11 juillet. — Une attaque à main armée s'est produite au Comptoir du port de la Grande-Amirauté. Le comptable adjoint à ce Comptoir descendait l'escalier, accompagné d'un gardien et d'un employé ; il avait en main une sacoche contenant 25.000 roubles. Plusieurs individus l'assaillirent à coups de revolver : le comptable et le gardien ont été blessés. Les agresseurs ramassèrent la sacoche qui était tombée et disparurent.

Le Droit de Grève

PROPOSITION A LA CHAMBRE

Paris, 11 juillet. — M. Paul Constans a déposé une proposition sur le droit de grève.

Aux termes de cette proposition, le personnel ouvrier d'une usine, d'un atelier, d'une exploitation quelconque serait assimilé à une société par actions. Les décisions prises en assemblée générale seraient exécutoires pour tous les sociétaires. Si l'assemblée décide, à la majorité des voix, d'user du droit de grève, la cessation du travail sera obligatoire pour tous.

Une batterie d'artillerie arrêtée par un orage

Briançon, 11 juillet. — A la suite d'un violent orage qui a éclaté à Cesvières et dans les environs, les torrents ont grossi, entraînant de la boue et des rochers, et la route a été coupée à différents endroits. Une batterie du 2e d'artillerie, qui venait d'effectuer les tirs à la Lauzette, a été surprise par l'orage. Les chevaux ne pouvaient pas avancer. Force a été d'abandonner sur la route jusqu'au lendemain pièces et caissons.

Un bloc détaché de la montagne est venu frapper à la tête le cheval du capitaine Vitalis ; monture et rocher ont roulé au fond d'un ravin ; le capitaine qui avait mis pied à terre n'a eu aucun mal.

Le lendemain on a pu déblayer la route, et le matériel d'artillerie qui était recouvert d'une épaisse couche de boue était ramené à Briançon.

UNE EXPOSITION FRANCO-ANGLAISE

Londres, 11 juillet. — Le comité de l'Exposition franco-britannique, réuni dans l'après-midi à Mansion-House, sous la présidence du lord-maire, adopta des ordres du jour approuvant les démarches faites par la commission de l'organisation, en vue de tenir à Londres une exposition franco-britannique qui resserrera les liens d'amitié entre les deux nations et développera leurs relations industrielles et commerciales ; déclarant que tout le bénéfice rapporté par l'exposition sera consacré à une œuvre d'intérêt public de bienfaisance ; proposant la formation de commissions nécessaires et la création d'un fonds de garantie.

FEUILLETON DU 12 JUILLET. — N. 108.

LE

Bonheur des Autres

GRAND ROMAN CONTEMPORAIN

PAR

Paul ROUGET

TROISIEME PARTIE

XV

Ciel noir... Ciel bleu...

Oui... ce que disait Rodolphe était vrai !...

Le comte et sa fille avaient dû prendre la fuite... se mettre à l'abri des recherches... ils allaient se réfugier dans un pays lointain... dans un pays plus hospitalier... disparaître sans qu'il fût possible de retrouver leurs traces.

De cela, il avait la certitude.

Il respirait bruyamment.

Il était sauvé !...

Après le ciel noir... le ciel bleu.

Il n'avait plus à craindre les révélations du comte.

Le fils du baron concluait :

— Ce n'est pas encore demain que tu te marieras, mon petit Lackau. Bah ! il faut t'en consoler... tu trouveras toujours une dot. Une fois enchaîné par les liens sacrés de l'hymen, tu n'aurais plus possédé ta liberté.

» Et c'est encore, vois-tu, la plus belle chose qui soit au monde !

* * * * * * * * * * * *

Un quart d'heure plus tard le jeune homme apprenait à Madeleine et à sa sœur la délivrance du comte.

Il se garda bien de dire que certainement celui-ci avait, en compagnie de Loula, quitté le Bois-Dormant, et que la comtesse devait, dès à présent, renoncer à l'espoir de les revoir.

La déception viendrait assez tôt pour elle.

Elle semblait ressurgir à la vie... Une fièvre la soulevait... Ses yeux brillaient d'un éclat de joie... Sa poitrine qu'on voyait palpiter sous le corsage, semblait débarrassée du poids qui, depuis la veille, l'écrasait.

Elle songeait.

— Romane s'est évadé... Dieu soit loué !... Je vais aller retrouver ma fille... mon Arlette... la ramener immédiatement à Paris.

» Là, mon mari viendra nous rejoindre.

» Je lui prouverai mon innocence !...

Elle attirait Hugues dans ses bras.

— Je te pardonne.

Puis, le poussant dehors doucement, et riant à travers ses larmes :

— Va vite faire atteler... Tu m'excuseras auprès de ton ami... Tu penses, si j'ai hâte de voir mon Arlette.

Et comme il hésitait :

— Va donc, et si elle t'aime, mauvais sujet, on tâchera de faire votre bonheur à tous deux.

Si Romane avait pu entendre cette phrase, il aurait été convaincu que Madeleine n'était pas coupable.

Pour lui, la lumière se serait faite enfin !...

Car si Hugues eût été le fils de la comtesse, aurait-elle consenti à lui donner Arlette pour femme !...

* * * * * * * * * * * *

Maintenant, dans le clair matin, le landau, où avaient pris place les deux femmes et Hugues, roulait à une vive allure.

Madeleine ne pouvait maîtriser son impatience.

Yvonne était heureuse... oh ! combien heureuse... du bonheur de sa sœur !

Le jeune homme lui, était soucieux.

Bien qu'il eût la presque certitude que le comte s'était éloigné... à jamais, sans doute... du château — le contraire eut été un acte de folie... — la presque certitude que celui-ci avait emmené Loula avec lui, il ne pouvait dominer l'inquiétude sourde qui lui serrait le cœur, qui creusait entre ses sourcils un pli profond.

Il avait peur.

Pour lui, l'heure était redoutable !...

Elle allait décider du sort de toute son existence !...

Loula... au Bois-Dormant... c'en était fait de lui !...

La partie suprême était engagée.

S'il gagnait... c'est-à-dire si en arrivant la comtesse et sa sœur trouvaient vide abandonnée, la demeure du comte et de sa fille, il conserverait les avantages d'une position, d'un rang, d'un nom qu'il savait usurpés.

S'il perdait ...si ceux qu'il supposait loin déjà, n'étaient pas partis... c'était pour lui la honte, la flétrissure, la misère...

La mort !...

Car il n'aurait d'autre parti à prendre que de se loger une balle dans la tête.

Le vicomte Hugues Lackau, ne pouvait consentir à redevenir, du jour au lendemain, Gustave Peltrot !...

Mais la voiture s'arrêtait devant la grille du château.

Le cocher était descendu de son siège et avait sonné.

Madeleine avait porté la main à son cœur pour en comprimer les battements désordonnés.

A son tour... suivie par Yvonne et par Hugues elle avait mis pied à terre.

Et elle attendait, pâle, défaillante.

Au coup de sonnette du cocher pas de réponse...

Aucun domestique n'apparaissait.

On aurait dit que le château était désert... inhabité...

... Qu'il n'avait pas de maîtres...

...Ou bien que ceuxci étaient partis, le laissant dans l'abandon.

Envahie brusquement par un pressentiment, les lèvres se crispaient.

Mais tout à coup, par l'entrebâillement de la porte, la tête du vieux Josez se montra.

Il regarda avec précaution, avec une sorte de terreur, semblant se demander qui étaient ces visiteurs.

La police, peut-être ?

Mais non, c'étaient deux dames... deux inconnues... Quant à l'homme qui les accompagnait... un petit monsieur dont le visage ne lui revenait pas... il se rappelait l'avoir vu quelques jours plus tôt, au château, où il avait eu un entretien avec monsieur le comte, un entretien à la suite duquel celui-ci avait paru tout bouleversé.

Un oiseau de malheur encore, ce jeune homme aux manières impertinentes, à l'air hautain, méprisant.

Josez descendit les marches du perron.

Et, quand il fut à la grille.

— Vous demandez, mesdames ?... interrogea-t-il.

Il affectait de ne pas adresser la parole au petit monsieur qui derrière son monocle, posait sur lui un regard où se réflétait... aurait-on dit ...une angoisse secrète.

Le vieux domestique ne parlant que le tchèque, le cocher s'était approché et avait offert à la comtesse de lui servir d'interprète.

Après qu'il eut traduit la phrase de Josez, ce fut par son intermédiaire qu'elle répondit :

— Nous désirons parler sans retard à Mademoiselle Loula. Veuillez nous conduite auprès d'elle.

— Mademoiselle n'est plus au château, madame. Il m'est impossible de vous donner satisfaction.

Un voile avait passé devant les yeux de la comtesse.

Elle implora.

— Ecoutez, monsieur, je vous en supplie, dites-moi la vérité. Je n'ignore rien de ce qui s'est passé cette nuit. Je sais que votre maîtresse a des raisons pour ne recevoir personne. Mais pour moi elle fera exception. Je viens de très loin pour la voir... j'ai... des choses... de la plus haute gravité à lui révéler. A tout prix, il faut qu'elle m'entende.

Le cocher continuait de traduire.

Il fit part à la comtesse de la réponse du domestique.

Cette réponse était catégorique.

— Je le regrette, madame. Ce que vous demandez est impossible. Mademoiselle a quitté le château cette nuit en compagnie de monsieur le comte. Tous deux sont partis à l'étranger. Nul ne peut dire s'ils reviendront jamais au Bois-Dormant.

Il avait poussé un soupir de regret et de douleur.

La sincérité se lisait sur son visage.

Il disait la vérité.

Hélas ! la comtesse n'en pouvait plus douter.

— Et... ils n'ont pas dit... dans quel pays ?...

Il secoua gravement la tête.

— Non, madame.

Eût-il su où s'étaient réfugiés ses maîtres que... même en face du plus effroyable supplice... il n'eût pas trahi leur secret.

La comtesse le comprit.

Elle avait chancelé... Un déchirement n'était fait dans tout son être... Ah ! cette fois c'était bien fini... elle ne devait plus conserver aucune espérance... Elle n'avait retrouvé son mari et Arlette que pour les perdre à nouveau... Dieu n'avait pas pitié... Son martyre ne devait jamais prendre fin !...

Une plainte lui vint aux lèvres... Yvonne et Hugues... Hugues dont le regard brillait d'une joie infernale ...s'étaient précipités... Ils la ramenaient vers la voiture qui allait les reconduire aux Roches...

Aux Roches !

Qu'importait à Madeleine... Elle n'avait plus conscience de rien... On aurait dit que l'intelligence, subitement, s'était éteinte dans son cerveau !...

* * * * * * * * * * * *

Lorsqu'il avait constaté la disparition de la jeune fille, le comte avait senti se glacer le sang dans ses veines.

Mon Dieu ! qu'était devenue Arlette ?...

Seule, dans la nuit, où était-elle allée ?...

Le misérable qui, ne sachant pas qu'elle était sa sœur avait jeté sur elle son dévolu, ne l'avait-il pas attirée dans un piège ?...

Oh ! l'épouvantable pensée !

Il avait voulu se rendre au château des Roches, mais Boris l'en avait dissuadé. N'était-ce pas se remettre entre les mains de Burgred, se livrer à ses ennemis. D'ailleurs Loula s'était-elle dirigée vers la demeure du baron ?... La chose n'était pas certaine. Après avoir dans son affolement erré dans la forêt, à l'aventure, peut-être reviendrait-elle au Bois-Dormant !...

Cela était probable !...

Quoi qu'il en fût, le comte ne devait pas demeurer là plus longtemps !...

Il y allait de sa liberté... de sa vie peut-être !...

Il fallait fuir au plus vite... gagner les profondeurs de la forêt... prendre le chemin de la frontière.

(A suivre).